

A.R. DUMOUSSET
Société civile au capital de 2.350.020 €
Siège social : 4, rue d'Antoine Dubois – 75006 Paris
793 237 942 RCS Paris
(la « Société »)

**DE L'ACTE SOUS SEINGS PRIVES CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 12 DECEMBRE 2025, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

(...)

PREMIERE DECISION

Les Associés décident avec effet immédiat :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 (*Formation du capital social*), in fine, des Statuts :

« 3. Aux termes d'un acte authentique en date du 07 mai 2025, Madame Anne LESAFFRE a fait donation à Mesdames Clémence ROUGIER et Sixtine DUMOUSSET, Messieurs Quentin DUMOUSSET, Augustin DUMOUSSET, Valentin DUMOUSSET de la pleine propriété de 47.000 parts sociales et de la nue-propriété de 188.000 parts sociales de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune numérotées de 2 à 235.001. »
- de modifier comme suit le second paragraphe de l'article 7 (*Montant du capital – Parts sociales*) :

« Il est divisé en 235.002 parts égales à 10 € (dix euros) chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :
 - Madame Anne LESAFFRE,
une part sociale en pleine propriété, numérotée 1 ci 1 part en pleine propriété
et
cent quatre-vingt-huit mille parts sociales en usufruit,
numérotées de 2 à 188.001, ci 188.000 parts en usufruit
 - Madame Clémence ROUGIER,
neuf mille quatre-cent une parts en pleine propriété,
numérotée 235.002 et de 188.002 à 197.401, ci 9.401 parts en pleine propriété
et
trente-sept mille six cent parts en nue-propriété,
numérotée de 2 à 37.601, ci 47.001 parts en nue-propriété

- Madame Sixtine DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 197.402 à 206.801, ci 9.400 parts en pleine propriété
et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 37.602 à 75.202, ci 47.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Quentin DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 206.802 à 216.201, 9.400 parts en pleine propriété
et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 75.202 à 112.802, ci 47.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Augustin DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 216.202 à 225.601, 9.400 parts en pleine propriété
et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 112.802 à 150.401, ci 47.000 parts en nue-propriété
- Monsieur Valentin DUMOUSSET,
neuf mille quatre-cents parts en pleine propriété,
numérotée de 225.602 à 235.001, 9.400 parts en pleine propriété
et
trente-sept mille six cents parts en nue-propriété,
numérotée de 150.402 à 188.001, ci 47.000 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social **235.002 parts** »

DEUXIEME DECISION

Les Associés, décident de modifier l'article 18 (*Affectation et répartition des bénéfices*) afin d'amender, avec effet immédiat, les règles de répartition des bénéfices exceptionnels et sommes prélevées sur les réserves, comme suit :

« ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende (proportionnellement à leur participation au capital social), le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent également et à tout moment décider la mise en distribution (proportionnellement à leur participation au capital social) de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, et à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte inscrit au

bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leur participation au capital social.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales :

- *le bénéfice distribué provenant du bénéfice courant de la société revient à l'usufruitier en pleine propriété.*
- *le bénéfice distribué provenant soit de réserves, soit de résultats exceptionnels affectant la substance des parts sociales, en particulier suite à la vente de tout ou partie de l'actif immobilisé de la société, revient au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, qui prendra la forme d'un quasi-usufruit si cette distribution porte sur des sommes d'argent sauf accord différent entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s). »*

(...)

SEPTIEME DECISION

Les Associés donnent tout pouvoir à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités consécutives aux résolutions ci-avant adoptées.

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:
 Clémence Rougier
B5F15D6C367145E...
Madame Clémence ROUGIER